



Arrêt

**n° 51 581 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du délégué du SPF Intérieur Direction générale Office des étrangers agissant pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, datée du 17 juin 2010, notifiée le 21 juin 2010, rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MINGASHANG loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'il ressort du dossier administratif et des débats à l'audience que le requérant a été rapatrié sous escorte au Maroc le 16 juillet 2010. Interrogée à cet égard, la partie requérante s'est bornée à signaler qu'elle n'était pas au courant de ce départ. Force est de constater que, même si l'annulation de l'acte attaqué était prononcée, le requérant qui se trouve dans son pays d'origine ne pourra pas rejoindre la Belgique sur cette seule base mais devra solliciter une autorisation de séjour depuis le Maroc sur base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS